

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-28x-01415 Référence de la demande : n°2018-01415-041-001

Dénomination du projet : Projet de développement de l'écopôle du JAS DE RHODES

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/11/2018

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13170 - Les Pennes-Mirabeau.

Bénéficiaire : LUCAS Sylvian - SUEZ RV Méditerranée Développement

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet :

La demande de la société SUEZ RV Méditerranée concerne l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) l'écopôle du Jas de Rhodes. L'implantation du centre de stockage est prévu aux lieux dits « Les Cadeneaux », « Jas de Rhodes » et « Clos de Bourgogne » sur la commune des Pennes Mirabeau, dans le département des Bouches du Rhône (13) à 1, 5 km au nord de Marseille. Ce projet implique principalement le défrichage de 3,6 ha, le terrassement sur 2,3ha, la construction de bâtiments (13300m²) et le déplacement d'un pylône à haute-tension (création de deux plateformes de 1000 m²).

Intérêt du projet et solutions alternatives

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont économiques, sociales et sanitaires liées à l'élimination des déchets non dangereux (mâchefers et terre faiblement polluées, amiante...). L'existence d'infrastructures sur le site de Pennes-Mirabeau de gestion des déchets permet de réduire le coût et l'emprise du projet ; il s'agit plutôt d'une extension du centre de stockage. L'existence d'un APPB et de lotissement contraignent l'emplacement du projet. La proximité de plusieurs autoroutes facilite l'accès et la proximité de Marseille et donc des zones de production de ces déchets réduit le transport de ces déchets. L'ensemble de ces raisons justifie l'emplacement du projet et l'absence de solutions alternatives. Le projet se situera à proximité de l'APPB correspondant à une compensation d'un autre projet.

Méthodologie

Méthode d'inventaire : L'ensemble des groupes taxinomiques semblent couverts par les prospections du bureau d'études. Cependant le nombre de jours d'inventaire est clairement insuffisant : seulement 7 jours d'inventaires (dont deux à fort mistral qui auraient dû être annulés) pour l'ensemble des groupes taxinomiques. Ces 7 (5) jours ont été réalisés en 2014 donc à la limite de validité (5 ans). Des compléments partiels d'inventaires ont été effectués en 2016, 2017 et 2018 qui ne représentent que 3 jours. L'ail petit Moly fleurit de janvier à mars et il est probable que le premier et seul inventaire précoce du 19 mars 2014 l'ait raté (floraison précoce autour de Marseille (même question pour la gagée de Lacaita). Au final, plusieurs groupes taxinomiques sont largement sous-estimés (invertébrés dont papillons, chiroptères, flore...). Les impacts sur l'Aigle de Bonelli paraissent sous-évalués (p.85). Il aurait été simple d'actualiser les consultations des sites SILÈNE Flore, SILÈNE Faune et FAUNE PACA. Aucune mention de trois PNA : PNA France Terre de Pollinisateurs, PNA Plantes messicoles et PNA Papillons de jour.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces et habitats concernés par la dérogation : La demande porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction et/ou altération d'habitats concernant 32 espèces : 1 espèce végétale (Ophrys de Provence), 4 reptiles, 16 oiseaux (dont Aigle de Bonelli, coucou-geai) et 11 mammifères (dont zone de chasse de 4 chiroptères). Il est situé pleinement sur un massif calcaire typique méditerranéen avec un habitat de pelouses sèches au croisement des massifs littoraux de la Nerthe et de l'Etoile. Le projet est localisé en zone de ZNIEFF II « Chaîne de l'Etaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro », à moins d'1 km également de la ZNIEFF de type I < 1km, « Le Marinier –Moulin du Diable », à 4 kms de 3 autres ZNIEFF I et II, dans le domaine vital de trois couples nicheurs d'Aigle de Bonelli (p.20-22), et dans un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE. Sont aussi présentes une ZSC à 4 kms, deux SIC à 3 et 5 kms et deux ZPS à 5 kms. Vu la forte richesse en biodiversité (espèces et espaces protégées), le choix du site choisi est inadapté à ce projet, et l'évitement doit être nettement plus ambitieux pour limiter l'impact.

Effets cumulés

L'analyse spatio-temporelle des effets cumulés n'est proposée ici uniquement sur la commune de Pennes-Mirabeau (p118-120), ce qui restreint considérablement la zone considérée mais qui représente à elle seule 16 projets d'aménagement entre 2011 et 2015 (pas de projet depuis 2015 ?). Cette analyse est classiquement étendue à un rayon de 20 kms autour du projet, ce qui aurait inclus de nombreux autres projets d'aménagement et plusieurs zones de protection de la biodiversité. Il est clair que les effets cumulés ont été clairement et fortement sous-estimés ici, surtout au vu du contexte territorial déjà très contraint par l'urbanisation (lotissement, ligne haute-tension, ISND, autoroute) et des capacités de charge du milieu déjà compromises. Ce point est très regrettable.

Eviter, réduire, compenser

Deux espèces végétales en protection nationale sont non impactées (Hélianthème à feuilles de Marum) ou complètement évitées par le projet (Germandrée à allure de Pin); la mesure E1 sur cette dernière espèce doit être encadrée par le CBN Med. Cependant, l'évitement est insuffisant. L'extension à l'ouest du projet (identifiée p126) est à abandonner car cela permettrait d'éviter 1) de déplacer le pylône à haute tension, 2) de terrasser une zone à fort enjeu et 3) d'impacter voire de détruire plusieurs groupes taxonomiques en protection nationale et régionale : flore (p39), des invertébrés (p46), de reptiles (dont le lézard ocellé) (p51), de chiroptères (p63) entre autres.

L'ensemble des mesures de réduction, R1 (débroussaillage sélectif alvéolaire), R2 (adaptation du calendrier des travaux), R3 (création de gîte pour le lézard ocellé), R4 (valorisation du patrimoine écologique) et R5 (suivi environnemental) sont des mesures classiques, pertinentes et nécessaires. La compensation est proposée sur 4 ha (surface initiale impactée 3,6ha) avec donc un ratio de compensation trop faible au vu des nombreuses espèces en protection nationale impactées et de la localisation en ZNIEFF, qui justifieraient un ratio surfacique de compensation au moins de 5. De plus, le choix du site de compensation et sa surface ne sont pas orientés vers une véritable compensation écologique mais contraints par les caractéristiques d'une parcelle en propriété du porteur de projet (la présence des espèces impactées par le projet n'est aucunement certifiée). De plus, l'imperméabilisation du sol liée à la construction de bâtiments et aux plateformes cimentées doit être compensée par une désimperméabilisation du sol pour une surface au moins équivalente pour respecter l'objectif de zéro artificialisation liée à la récente loi sur la biodiversité. La compensation est centrée sur la restauration et gestion de terrain en faveur du lézard ocellé. La proximité géographique de la parcelle de compensation (intérieur du site d'exploitation et jouxte les terrains impactés) ainsi que la maîtrise foncière permettent de garantir une mise en oeuvre rapide de la compensation. La durée de la mesure doit être portée à 30 ans, avec un suivi recommandé tout les ans pendant les 5 premières années. Deux mesures d'accompagnement concernent aussi le lézard ocellé. La mesure A3 est curieusement présentée comme une « récupération du matériel végétal du Fumeterre éperonné », alors qu'il devrait s'agir d'une véritable opération de transfert de cette population établi en collaboration étroite avec le CBN Med. Similairement, la population d'Ophrys de Provence (30aine d'ind.) sera détruite alors qu'il s'agit d'une espèce en protection régionale : cet impact est signalé plusieurs fois mais rien n'est proposé en compensation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Un transfert de cette population doit être proposé en mesure d'accompagnement au moins à titre expérimental et avec un protocole détaillé (méthode et période de transfert, choix du site d'accueil, identification d'une population de référence pour interpréter les résultats). De plus, le projet impacte les zones de chasse de l'Aigle de Bonelli (trois couples nicheurs intersectent l'aire d'étude) et ne prévoit aucune mesure pour cette espèce, malgré le PNA dont elle bénéficie. L'ensemble des mesures ERC représente un coût de 275 450 €, dont 190 000 € pour l'opération de terrassement pour « créer une mosaïque de milieux » ; cette somme allouée à la séquence ERC est ridicule par rapport au coût total du projet, surtout si l'opération de terrassement est évitée (voir plus haut).

Conclusion. En bref, 1) protocole d'inventaire clairement à revoir (nombre de jours d'inventaire insuffisant, limite de validité des inventaires, période d'inventaire trop tardive, groupe taxonomiques négligés...etc), 2) consultations des bases de données non réactualisées, 3) oubli de trois PNA, 4) choix du site choisi inadapté à ce projet, 5) effets cumulés ont été clairement et fortement sous-estimés, 6) extension à l'ouest du projet doit être évitée, 7) ratio surfacique de compensation est trop faible et doit être au moins de 5, 8) la compensation proposée n'a rien d'écologique mais est imposée par les caractéristiques d'une parcelle en propriété du porteur de projet, 9) l'objectif de zéro artificialisation de la loi sur la biodiversité doit être respecté, 10) deux espèces végétales doivent bénéficier d'une opération de transfert de population, 11) l'impact sur les populations d'Aigle de Bonelli doit être compensé, 12) l'ensemble des mesures ERC doit être économiquement plus ambitieux. Au vu de cette liste des possibilités d'amélioration de ce dossier, ce projet reçoit un AVIS DEFAVORABLE.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 mars 2019

Signature :

